



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



09122406

BRUXELLES

18-08-2009

Greffe

091224061

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier) : **ARCHIcool**Forme juridique : **SOCIETE CIVILE SOUS FORME D'UNE SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**Siège : **A SCHAERBEEK (1030 BRUXELLES), AVENUE MILCAMPS, 16**Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître Olivier BROUWERS, Notaire associé de résidence à Ixelles, le douze août deux mil neuf, en cours d'enregistrement à Bruxelles 3, il est extrait ce qui suit :

I.-CONSTITUTION-

1. Madame VANDER ELST Laurence Caroline Sophie, née à Ixelles, le sept mai mil neuf cent soixante neuf, domiciliée à Schaerbeek (1030 Bruxelles), avenue Milcamps, 16

2. Madame COENS Vanessa Sarah Stephanie Marie, née à Abeokuta (Nigéria), le sept mars mil neuf cent septante huit, domiciliée à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), avenue des Eperviers, 7, ont constitué entre eux une société civile et de dresser les statuts d'une société civile sous la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée, dénommée « ARCHIcool », au capital de dix huit mille six cents euros (18.600,00 €), divisé en cent (100) parts, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

Souscription par apports en espèces

Les cent (100) parts sont à l'instant souscrites en espèces, au prix de cent quatre vingt six euros (186,00 €) chacune, comme suit :

- par Madame VANDER ELST Laurence : nonante (90) parts, soit pour seize mille sept cent quarante euros (16.740,00 €)

- par Madame COENS Vanessa : dix (10) parts, soit pour mille huit cent soixante euros (1.860,00 €)

Ensemble : cent (100) parts, soit pour dix huit mille six cents euros (18.600,00 €)

Chacune des parts souscrites est libérée à concurrence d'un tiers (1/3) par un versement en espèces qu'ils ont effectué à un compte spécial portant le numéro 363-0564019-04, ouvert auprès de la banque ING, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa disposition une somme de six mille deux cents euros (6.200,00 €)

Quasi-apportI. RAPPORTS

Monsieur Renaud de Borman, réviseur d'entreprises, dont les bureaux sont établis à 1970 Wezembeek-Oppem, rue du Long Chêne, 3, désigné par les fondateurs, a dressé le rapport prescrit par les articles 220 à 222 du Code des sociétés.

Ce rapport, daté du huit août deux mille neuf, conclut dans les termes suivants :

« Une prochaine assemblée générale constitutive de la Société civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée en constitution ARCHIcool sera appelée à se prononcer notamment sur une acquisition par voie de quasi-apport des immobilisations incorporelles et corporelles appartenant à Madame Laurence Vander Elst.

Dans le cadre de ce projet et conformément aux articles 220 à 222 du Code des sociétés, nous avons été requis pour faire rapport et avons procédé à un examen attentif tant de la consistance que de la valeur des immobilisations acquises.

Au terme de nos travaux de contrôle, effectués conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière de quasi-apport, nous sommes d'avis que :

° la description du quasi-apport répond à des conditions normales de précision et de clarté,

° le mode d'évaluation arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprises et conduit à une valeur de respectivement 80.381,26 EUR pour le quasi-apport de Madame Laurence Vander Elst;

° la valeur à laquelle conduit le mode d'évaluation correspond au moins à la rémunération attribuée en contrepartie.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération et que la fondatrice est responsable de l'évaluation des biens cédés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Fait à Wezembeek-Oppem, le 8 août 2009,

Renaud de BORMAN

Reviser d'Entreprises »

Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prévu par les articles précités dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du réviseur d'entreprises.

QUASI-APPORT

Madame VANDER ELST Laurence, déclare céder à la société les éléments ci-après décrits pour le prix de quatre vingt mille trois cent vingt et un euros et vingt six cents (80.321,26 €)

Cette cession, sur base d'une situation arrêtée au trente juin deux mille neuf, comprend:

ACTIF:

A. Immobilisations incorporelles :

Les actifs immatériels apportés comprennent la clientèle de Madame Laurence Vander Elst, l'ensemble du goodwill et du know how constitué par cette dernière dans son activité professionnelle, ses relations professionnelles, son organisation, les contrats en cours, sa réputation et son savoir-faire en matière d'architecture.

Total : soixante cinq mille huit cent soixante deux euros et septante cinq cents (65.862,75 €)

B. Immobilisations corporelles :

Les immobilisations corporelles comprennent le matériel informatique et de bureau, le mobilier et les aménagements des locaux (show room). La valeur résiduelle est celle au trente juin deux mille neuf et tient dès lors compte de l'amortissement pour l'année deux mille huit.

Total : quatorze mille cinq cent dix huit euros et cinquante et un cents (14.518,51 €)

VALEUR NETTE du quasi-apport: quatre vingt mille trois cent quatre vingt un euros et vingt six cents (80.381,26 €)

Tel que l'ensemble de ces biens est plus amplement décrit au rapport révisoral ci-annexé.

Conditions générales de la cession

1° La cession est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit, sur base d'une situation active et passive arrêtée au trente juin deux mille neuf, telle que reprise au rapport révisoral ci-annexé.

2° La société présentement constituée aura la propriété des biens et des droits cédés dès l'acquisition par celle-ci de la personnalité morale mais elle en aura la jouissance, c'est-à-dire qu'elle aura droit aux bénéfices de l'exploitation et qu'elle supportera les charges de celle-ci, à partir du premier juillet deux mille neuf.

3° La société présentement constituée continuera pour le temps restant à courir tous contrats d'assurance contre l'incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux éléments cédés et en payera les primes et redevances à compter de leur plus prochaine échéance. A cet effet, est remise à la société une copie des contrats en cours.

4° Elle prendra les biens et droits cédés dans leur état actuel, sans recours contre le cédant, pour quelque cause que ce soit.

5° Elle remplira toutes formalités légales à l'effet de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments compris dans la cession.

6° Le cédant déclare qu'aucun élément apporté n'est grevé de nantissement et que les biens apportés sont quittes et libres de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires.

7° La société est subrogée dans tous les droits et obligations du cédant en matière de taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre du présent apport. La présente cession se fait conformément à l'article 11 du Code de la T.V.A.

8° Conformément à l'article 442bis du Code des Impôts sur les Revenus, la présente cession ne sera opposable aux receveurs des contributions qu'à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel une copie de l'acte translatif a été notifiée au receveur des contributions directes du domicile du cédant. La société présentement constituée déclare savoir qu'elle est solidairement responsable du paiement des dettes fiscales dues par le cédant à l'expiration du délai ci-dessus, conformément à l'article 442bis § 2 du CIR.

REMUNERATION

Le quasi-apport de Madame VANDER ELST Laurence, sera rémunéré par une dette se montant à quatre vingt mille trois cent quatre vingt un euros et vingt six cents (80.321,26 €).

Cette dette sera portée au crédit d'un compte-courant ouvert au nom du cédant pour ledit montant.

II. STATUTS

Forme Dénomination

La société a la forme d'une société civile sous la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « ARCHICool ».

Siège

Le siège de la société est établi à Schaerbeek (1030 Bruxelles), avenue Milcamps, 16.

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, comme intermédiaire ou pour compte de tiers, l'exercice par les associés de la profession d'architecte et / ou d'ingénieur conseil, y compris des missions d'études et d'expertise, de direction, de coordination et de contrôle de tous travaux de constructions et de toutes autres activités connexes à cette profession, à l'exclusion des activités incompatibles avec cette profession, principalement les actes de commerce.

Pour autant que cela soit compatible avec les lois et les règlements applicables aux architectes, la société peut:

1. exécuter toutes opérations de nature financière, mobilière ou immobilière qui peuvent faciliter directement ou indirectement l'accomplissement de son objet social,

2. s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, sociétés ou groupement ayant un objet analogue, similaire ou connexe pouvant contribuer à son développement et / ou qui sont de nature à procurer à ses membres des services et des informations leur permettant d'exercer et développer leurs activités d'une manière efficace.

3. prendre en location ou acquérir des immeubles ou des parties d'immeuble et des fonds de commerce ou de reprendre ou céder d'autres entreprises dans le but de réaliser son objet social.

Elle pourra intervenir à tous les stades des projets d'architecture, de construction, d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'organisation intérieure, à savoir entre autres, les missions de faisabilité, de conception, d'organisation des ressources humaines, d'administration, d'exécution, de contrôle et d'expertise.

Les actes d'architecture en Belgique sont toujours réservés aux personnes autorisées à y exercer la profession d'architecte.

Elle pourra remplir ces missions seule ou en association et / ou en partenariat avec un ou plusieurs intervenants à l'art de bâtir que ce soit dans le cadre de la consultance ou de l'exécution proprement dite des missions dont question ci-dessus.

Cette énonciation est énonciative et non limitative, chacun des associés, architecte ou non, s'engageant à respecter les règles déontologiques de la profession d'architecte.

Elle pourra de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autre avec de telles sociétés ou entreprises.

La société peut constituer toute hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution au profit de tiers.

La société peut accepter tout mandat d'administrateur ou de liquidateur dans toute société, quel que soit son objet.

La gérance a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social.

Capital

Le capital social de la société est fixé à dix huit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre, leur rémunération éventuelle et la durée de leur mandat. Ils sont rééligibles.

Chaque gérant doit être autorisé à exercer la profession d'architecte et doit être inscrit au tableau à l'un des Ordres Provinciaux des Architectes de Belgique.

Administration

Le gérant est investi de pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

La société ne pourra s'engager vis-à-vis de tiers que sous le contreseing d'un architecte gérant.

Les actes relevant de l'exercice de la profession d'architecte seront décidés et accomplis uniquement par des architectes.

La signature de tout acte engageant la société devra être accompagnée de l'indication du nom et de la qualité du signataire.

Représentation

Le gérant agit en justice au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant.

En cas de pluralité de gérants, ils agissent soit séparément, soit conjointement ou en tant que collège, conformément à la décision de l'assemblée générale.

Contrôle de la société

Pour autant que la société y soit tenue légalement, le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable.

Si la société n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire et décide de ne pas en nommer, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Assemblée générale ordinaire

Il est tenu une assemblée générale ordinaire, chaque année le premier mardi du mois de juin de chaque année à onze heures.

Droit de vote - Puissance votale

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Vote - Représentation

a) Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

b) En cas de pluralité d'associés, chaque associé émet sa voix, soit en personne, soit par un mandataire, associé ou non et porteur d'une procuration écrite.

Les procurations doivent être produites à l'assemblée générale pour être annexées au procès-verbal de la réunion.

Volet B - Suite

Le vote écrit est admis. Dans ce cas la lettre sur laquelle le vote est émis doit mentionner à côté de chaque point de l'ordre du jour, les mots écrits à la main "approuvé" ou "rejeté" suivis d'une signature. Cette lettre est envoyée par courrier recommandé à la société et doit parvenir au siège social au plus tard avant la réunion.

Suspension du droit de vote - Mise en gage des titres - Usufruit

a) Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles, l'exercice du droit de vote afférent à ces parts sociales sera suspendu ;

b) Le droit de vote attaché à une part sociale appartenant en indivision, ne pourra être exercé que par une seule personne, désignée par tous les copropriétaires ;

c) Le droit de vote attaché à une part sociale grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier ;

d) Le droit de vote attaché aux parts sociales qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage.

Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social de la société commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice net, ainsi qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé. Chaque année, cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pour cent du capital social. Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du gérant, en détermine l'affectation, compte tenu des dispositions du Code des Sociétés. Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le gérant.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. Les modalités en sont déterminées à par le Code des Sociétés. Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par le Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société. Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

1. Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et se clôturera le trente et un décembre deux mille dix

2. La première assemblée générale ordinaire aura lieu en deux mille onze

3. Nomination d'un (de) gérant(s) non statutaire(s) :

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérant à un (1).

Elle appelle à ces fonctions : Madame VANDER ELST Laurence, prénommée.

Elle est nommée jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est rémunéré.

Commissaire :

L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

Reprise des engagements souscrits au nom de la société en formation :

En application de l'article 60 du Code des Sociétés, la société reprend les engagements contractés en son nom tant qu'elle était en formation depuis le premier juillet deux mille neuf.

Les comparants ratifient expressément tous les engagements de la société pris ou à prendre avant le dépôt du présent acte au greffe du Tribunal de commerce compétent, sous la condition suspensive dudit dépôt; les comparants donnent tout mandat aux représentants de la société, désignés par ailleurs, à l'effet d'entreprendre les activités sociales, le simple dépôt au greffe emportant de plein droit reprise de ces engagements par la société.

Procuration :

Tous pouvoirs, avec faculté de substitution, sont conférés à la société privée à responsabilité limitée YVRIS, à 1200 Bruxelles, rue de la Montagne, 21 boîte 3, représentée par monsieur Yves VAN NERUM, afin d'assurer l'inscription de la société auprès d'un guichet d'entreprises (Banque Carrefour des Entreprises) et de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivrée uniquement pour le dépôt au greffe et la publication au Moniteur Belge.

Le Notaire associé Olivier BROUWERS.

Déposé en même temps : expédition, attestation bancaire, rapport spécial du gérant et rapport du réviseur d'entreprises.